



CONSEIL DEPARTEMENTAL HAUT-RHIN
Monsieur le Président
100, avenue d'Alsace
BP 20351
68006 COLMAR CEDEX

Mulhouse, le 7 décembre 2015

Objet : Représentation CA Ecole de la 2^{ème} Chance 68

Monsieur Le Président,

Depuis l'année 2000, l'association Sémaphore avait été choisie pour porter le projet de l'Ecole de la Deuxième Chance de Mulhouse.

Ce portage devait être provisoire et permettre la montée en puissance de l'Ecole de la 2e Chance du Haut-Rhin / ou du Sud Alsace.

Les exigences d'impartialité et de neutralité (dans la prescription notamment) imposées par l'AFNOR dans le cadre du Label ont conduit Sémaphore MSA à envisager et engager processus d'autonomisation de l'activité « Ecole de la 2ème Chance ».

Le Conseil d'Administration de Sémaphore réuni le 16 novembre et ayant approuvé le projet, une association dénommée E2C – 68 a été créée, qui portera de manière autonome l'activité de l'Ecole de la 2^{ème} Chance.

Cette structure aura une portée départementale, aussi il nous parait incontournable d'y associer le Conseil Départemental du Haut-Rhin, en tant que membre de droit du Conseil d'Administration.

Si vous en êtes d'accord, nous nous permettons de vous solliciter en vue de la désignation de la personne chargée de la représentation du Conseil Départemental au sein des instances de cette association.

Dans cette attente, veuillez recevoir, Monsieur le Président, mes respectueuses salutations.

Michèle LUTZ

Présidente

ASSOCIATION E2C - 68

STATUTS

PREAMBULE

Présenté par la Commission Européenne et adopté lors du sommet des chefs d'Etats à Madrid en décembre 1995, le livre blanc sur l'éducation « Enseigner et apprendre, vers une société cognitive » dégage le concept des Ecoles de la Deuxième Chance.

Ce concept innovant a retenu l'attention de la Ville de Mulhouse qui dès 1998 a engagé une réflexion avec les acteurs de la formation en Alsace. C'est ainsi qu'en mars 2000 l'Ecole de la Deuxième Chance de Mulhouse a vu le jour. L'association Espace le Moulin – Sémaphore MSA a été retenue pour porter le projet, forte de sa connaissance de l'environnement et du public.

Ce portage devait être provisoire et permettre la montée en puissance de l'Ecole de la 2^e Chance du Haut-Rhin / ou du Sud Alsace.

Force est de constater que depuis 2000, se sont près de 1 600 jeunes qui ont bénéficié de cet accompagnement dont près de 50 % ont trouvé une solution d'insertion professionnelle.

Ce constat positif a conduit à une réflexion sur la pérennité de cet outil professionnel ainsi que sur la vocation de Sémaphore MSA à porter l'E2C - 68.

Les exigences d'impartialité et de neutralité (dans la prescription notamment) imposées par l'AFNOR dans le cadre du Label ont conduit Sémaphore MSA à envisager et engager processus d'autonomisation de l'E2C – 68 et pour ce faire, donner à l'E2C - 68, un statut associatif ; cette démarche étant facilitée par le fait que l'E2C – 68 constitue déjà une entité économique autonome (activité spécifique, organisation et personnel propre, locaux et matériel exclusifs).

ARTICLE 1 - CONSTITUTION ET DENOMINATION :

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par les articles 21 à 79 du code civil local maintenu en vigueur dans les départements du Haut Rhin du Bas Rhin et de la Moselle par la loi d'introduction de la législation française du 1^{er} juin 1924 ainsi que par les présents statuts.

Elle est dénommée « E2C - 68 ».

ARTICLE 2 - OBJET ET DUREE :

Cette association a pour objet d'accueillir, de former et d'accompagner, en priorité, des jeunes sortis du système scolaire, sans diplôme ni qualification en vue de les aider à déterminer un projet professionnel, en mettant en œuvre des actions d'éducation, de formation (générale, professionnelle ou technique), culturelles ou sportives organisées dans un parcours en alternance.

L'association se propose d'atteindre ses objectifs dans le respect des principes fondamentaux communs contenus dans la Charte des principes fondamentaux du réseau E2C - 68 France. Elle adhère au processus de labellisation des Ecoles de la 2^{ème} Chance françaises et s'engage à respecter le cahier des charges pour labelliser une E2C - 68 et son guide de labellisation.

Handwritten signatures and initials: NL, M, AK, AN, CLM.

L'association poursuit également son objet social en développant toute activité de nature à promouvoir l'insertion professionnelle et sociale.

Elle est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé 24 rue Jules Verne à Mulhouse.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 - COMPOSITION

L'association est composée de membres de droit et de membres associés.

Sont membres de droit :

- La ville de Mulhouse.
- Mulhouse Alsace Agglomération.
- Le conseil départemental.
- Le conseil régional.
- Pôle Emploi.

Chaque membre de droit dispose d'une voix dans les instances statutaires de l'Association.

Sont membres associés des personnes morales ou physiques :

- Dont l'activité ou les compétences sont liées à l'objet de l'Ecole de la Deuxième Chance.
- Qui adhèrent aux finalités du projet.
- Dont la candidature est agréée par le bureau.

Chaque membre associé dispose d'une voix dans les instances statutaires de l'Association.

ARTICLE 5 - ADMISSION

Les demandes d'admission au sein de l'association présentées par des personnes physiques ou morales sont agréées par le conseil d'administration.

Le Conseil statue sans possibilité d'appel et ses décisions ne sont pas motivées.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts.

Handwritten notes at the bottom right of the page:

MLC AW
NL CS AK CUM

ARTICLE 6 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre de l'Association se perd dans les cas suivants :

- Démission du membre exprimée par écrit au Président de l'Association.
- Décès du membre.
- Dissolution d'une personne morale ayant la qualité de membre.
- Exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave - notamment tout acte portant préjudice moral et ou matériel à l'association, de même que le non respect des engagements pris à l'égard de l'Association. Ainsi les absences répétées lors des réunions des instances sont considérées comme un manquement grave susceptible d'aboutir à une exclusion.

Avant l'exclusion, le membre intéressé est appelé à fournir des explications écrites. Il peut, sur sa demande, être entendu par le Conseil d'Administration.

Cette décision est susceptible de recours devant l'Assemblée Générale.

La radiation, et l'exclusion d'un membre ne peuvent donner lieu à aucune action en justice.

ARTICLE 7 - RESSOURCES

Les ressources de l'Association comprennent toutes les ressources appropriées et autorisées dont notamment :

- Les subventions de toutes natures, publiques ou privées.
- Les dons et legs.
- Les ressources propres d'exploitation.
- Les taxes de toutes natures et de toutes recettes autorisées par la loi.

ARTICLE 8 - ASSEMBLEE GENERALE- DISPOSITIONS COMMUNES

L'assemblée générale réunit l'ensemble des membres de l'association une fois par an au moins, sur convocation du Président par délégation du Conseil d'administration ou sur demande d'au moins un quart du nombre total des membres. Les convocations doivent être adressées à chacun des membres au moins 15 jours francs avant la date prévue, par courrier ou courriel. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. En cas d'urgence le délai de convocation peut être ramené à cinq jours.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice ou par toute autre personne dont l'habilitation aura été notifiée au Conseil d'administration

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les assemblées générales se réunissent au siège de l'association ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

NL CS AC COM
SI

L'assemblée est présidée par le Président du Conseil d'administration, et en cas d'empêchement par le Vice-président, ou à défaut par la personne désignée par l'assemblée.

Il est établi une feuille de présence émargée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le Président et le Secrétaire de l'assemblée.

Les délibérations des assemblées sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le Président et le Secrétaire. Les procès-verbaux sont retranscrits, sans blanc ni rature, dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'association.

Le Président peut inviter à participer aux travaux de l'assemblée générale toute personne qui, par ses compétences, serait susceptible d'enrichir la qualité des débats.

Les services de l'Etat sont invités permanents aux assemblées générales.

ARTICLE 9 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

1. L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Elle ne peut délibérer valablement qu'en présence d'un tiers de ses membres, présents ou représentés. Si le quorum fixé n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est convoquée. Elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents. Le délai entre la date de la première assemblée générale et de cette nouvelle assemblée générale doit être au moins de 15 jours.

2. L'Assemblée générale ordinaire entend les rapports du Conseil d'administration sur la gestion, les activités et la situation morale de l'association et le rapport financier. Si l'association a un Commissaire aux comptes, elle entend également le rapport du Commissaire aux comptes.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget et donne quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle procède à l'élection des nouveaux membres du Conseil d'administration et ratifie les nominations effectuées à titre provisoire.

Elle pourvoit à la nomination des commissaires aux comptes dans les conditions prévues à l'article 17 des présents statuts.

Elle est compétente pour prononcer l'exclusion d'un membre conformément aux dispositions de l'article 6.

Elle autorise la conclusion des actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du Conseil d'administration.

Elle autorise les opérations d'acquisition ou de vente immobilières.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including "NL", "CA", "AC", "CLM", and "S".

Elle approuve le règlement intérieur et ses modifications.

D'une manière générale, l'assemblée générale ordinaire délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire ou du conseil d'administration.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

1. L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association, la mise en sommeil, statuer sur la dévolution de ses biens, décider de sa fusion avec d'autres associations ou du transfert partiel de tout ou partie de ses actifs.

2. L'assemblée générale à majorité particulière ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres de l'association est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de 20 jours. Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil d'administration.

➤ Composition du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est composé de 14 membres :

9 Membres de droit :

- Le président de Mulhouse Alsace Agglomération.
- 5 élus désignés par Mulhouse Alsace Agglomération.
- 1 représentant désigné par le Conseil Régional.
- 1 représentant désigné par le Conseil Départemental.
- 1 représentant désigné par Pôle Emploi.

5 Membres élus par l'assemblée générale ordinaire présentant les caractéristiques suivantes :

- 3 représentants du monde économique.
- 2 personnalités qualifiées.

Les premiers membres élus sont désignés par l'assemblée constitutive.

Handwritten notes:
FIL
NL CS AC CCMS SL

Le membre du conseil d'administration ne doit pas obligatoirement être adhérent de l'association à titre personnel ou au travers de la personne morale qu'il représente.

En cas de vacances, décès, démission, exclusion, d'un administrateur élu, les autres administrateurs, pourvoient au remplacement immédiat de l'administrateur manquant, par cooptation directe d'un nouvel administrateur.

Il est procédé à son remplacement définitif par la prochaine assemblée générale ordinaire.

Cet administrateur est nommé jusqu'au terme du mandat initial de l'administrateur qu'il remplace.

➤ **Durée des fonctions**

Les administrateurs élus sont nommés pour une durée de 3 années expirant à l'issue de l'assemblée générale qui approuve les comptes et qui se tient au cours de leur troisième année de mandat.

Tout administrateur élu sortant est rééligible.

➤ **Présidence**

Le Conseil d'administration est présidé par un Président qui de droit est le président de Mulhouse Alsace Agglomération.

➤ **Rémunération**

Les fonctions des membres du Conseil d'administration sont exercées à titre gracieux.

Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leurs sont remboursés au vu des pièces justificatives.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacements ou de représentation payés à des administrateurs.

➤ **Réunion du Conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur demande d'au moins un quart de ses membres.

L'ordre du jour est fixé par le président et est joint aux convocations écrites (lettre ou courriel) qui devront être adressées au moins une semaine avant la date de la réunion, sauf exception dûment motivée.

La présence d'au moins 6 de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'administration puisse valablement délibérer.

Le Président peut inviter à participer aux travaux du conseil d'administration toute personne qui, par ses compétences, serait susceptible d'enrichir la qualité des débats.

Les services de l'Etat sont invités permanents aux assemblées générales.

NL CS AK ELM

➤ Décisions

Chaque membre du conseil d'administration dispose d'une voix délibérative.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

En cas d'égalité la voix du Président est prépondérante.

Seules les questions à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Néanmoins, le Conseil d'administration des membres présents ou représentés peut décider à l'unanimité d'inscrire un point supplémentaire à l'ordre du jour.

La décision prise ne sera néanmoins exécutoire que si aucune objection n'est formulée par écrit par l'un des administrateurs absents lors de la réunion, et au plus tard quinze jours après ladite réunion.

Tout administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur

Un administrateur ne peut pas être titulaire de plus de deux pouvoirs.

Le vote est fait à main levée, mais à la demande d'au moins 3 des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret.

Toutes les délibérations et résolutions du Conseil d'administration font l'objet de procès-verbaux, inscrits sur le « *registre des délibérations du Conseil d'administration* » et signés par le président et le secrétaire.

Il est tenu une « *liste d'émargement* » signée par chaque membre présent.

ARTICLE 12 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et sous réserve des pouvoirs attribués à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration définit et contrôle la gestion courante. Il prépare les travaux de l'Assemblée Générale, établit son ordre du jour, et applique ses décisions.

Le Conseil d'administration définit les axes de travail de l'E2C - 68 et veille à leurs réalisations. Il délibère sur les projets et les propositions qui lui sont soumis par le Président. Il définit annuellement un programme d'action et le budget qui y correspond.

Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale, ordinaire ou extraordinaire.

Il se prononce sur les adhésions de nouveaux membres. Il fait ouvrir tous comptes en banque, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

JLC
AK
AN
CS
Si
CUM

Il autorise le Président et le trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions à certains de ses membres.

ARTICLE 13 - LE BUREAU

L'association est dirigée par un bureau élu par le conseil d'administration parmi ses membres, à l'exception du Président qui est de droit président de Mulhouse Alsace Agglomération.

Le bureau est composé au minimum de 4 membres :

- Un Président.
- Un Vice-président.
- Un Trésorier.
- Un Secrétaire.

Le directeur visé à l'article 16 est invité permanent du bureau et du conseil d'administration avec voix consultative. Le Président peut inviter à participer aux travaux du bureau toute personne qui, par ses compétences, serait susceptible d'enrichir la qualité des débats.

Le bureau assure l'exécution des décisions du conseil d'administration.

ARTICLE 14 - LE PRÉSIDENT

L'association est présidée de droit par le président de Mulhouse Alsace Agglomération, qui a la faculté de désigner par délégation un autre président.

Le président assure la représentation légale de l'association et dans tous les actes de la vie civile.

Il la représente en justice lorsqu'elle est défenderesse. Avec l'autorisation du Conseil d'administration, il intente les actions en son nom. Il peut se faire représenter lui-même en justice par un avocat inscrit au barreau.

Il est l'ordonnateur de toutes les dépenses.

Il peut donner délégation de signature au Directeur, en matière de dépenses courantes.

Il embauche ou licencie, conformément au code du travail le personnel nécessaire au bon fonctionnement de l'Association et pour ces opérations, il peut donner délégation de pouvoir au Directeur.

L'embauche ou le licenciement d'un Directeur est effectué après avis du conseil d'administration.

MC
AC AW
NI CI CLM
CLM

En cas d'empêchement il est remplacé, avec les mêmes pouvoirs, par le Vice Président. En cas d'empêchement, par tout Administrateur spécialement délégué par le conseil d'administration.

ARTICLE 15 - AUTRES FONCTIONS DES MEMBRES DU BUREAU:

➤ **Le vice-président :**

Il assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

➤ **Le trésorier :**

Il établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il est chargé de l'appel des cotisations.

Il procède, sous le contrôle du Président, au paiement et à la réception de toutes sommes. Il peut déléguer le paiement des dépenses courantes au Directeur.

Il établit un rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'assemblée générale annuelle.

Il pourra être secondé par un trésorier-adjoint.

➤ **Le secrétaire :**

Il est chargé des convocations. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du Conseil d'administration, du Bureau et de l'assemblée générale. Il tient le registre des procès verbaux.

➤ **Cumul de postes :**

Le cumul des postes n'est pas possible.

ARTICLE 16 - LE DIRECTEUR

L'E2C - 68 est administrée par un Directeur nommé par le Président sur avis du Conseil d'administration. Il peut recevoir délégation de signature et/ou de pouvoir du Président et du Trésorier, dans les limites adoptées en conseil d'administration.

Le Directeur participe, avec voix consultative, aux réunions et travaux de toutes les instances statutaires de l'Association.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale peut nommer un Commissaire aux comptes titulaire et un Commissaire aux comptes suppléant. Le Commissaire aux comptes titulaire exerce sa mission de contrôle dans les conditions prévues par les normes et règles de sa profession.

Handwritten notes: AK, ML, AW, CLM, SI, CR, NI

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice commence à compter de la constitution de l'association pour finir le 31 décembre 2016.

ARTICLE 19 - DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

En cas de dissolution de l'association pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Lors de la clôture de la liquidation, l'assemblée générale extraordinaire se prononce sur la dévolution de l'actif net.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale extraordinaire.

Une clôture des comptes sera établie ainsi que la dévolution de tous les biens. Ces opérations s'effectueront sous le contrôle effectif du président et du Trésorier.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

ARTICLE 20 - LE REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil d'administration pourra établir un règlement intérieur fixant les modalités d'exécution des présents statuts et d'organisation interne et pratique de l'association.

Ce règlement intérieur sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire ainsi que ses modifications ultérieures.

ARTICLE 21 - APPROBATION DES STATUTS

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive qui s'est tenue à MULHOUSE, le 26 novembre 2015.

Les présents statuts ont été signés en deux exemplaires originaux par l'ensemble des membres fondateurs.

M/L
AC AN
CLM
D1 C1 S1

Fait à Mulhouse le 26 novembre 2015

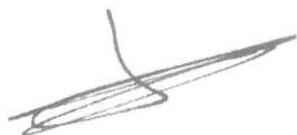
Michèle LUTZ
M2A



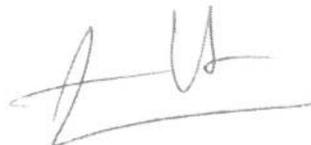
Cécile SORNIN
Ville de Mulhouse



Martine LAEMLIN
Conseil Régional



Alain COUCHOT
Conseil Départemental



Alexandra WALONISLOW
Maison de L'emploi et de la Formation



Stéphanie LEMOINE
Pôle Emploi



Christel LAFITTE-MAYER
Sémaphore Mulhouse Sud Alsace



CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION E2C- 68

LISTE DES MEMBRES FONDATEURS

Michèle LUTZ
M2A



Cécile SORNIN
Ville de Mulhouse



Martine LAEMLIN
Conseil Régional



Alain COUCHOT
Conseil Départemental



Alexandra WALONISLOW
Maison de L'emploi et de la Formation



Stéphanie LEMOINE
Pôle Emploi



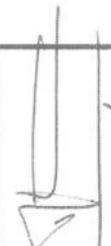
Christel LAFITTE-MAYER
Sémaphore Mulhouse Sud Alsace



TRIBUNAL D'INSTANCE DE MULHOUSE REGISTRE DES ASSOCIATIONS

Ecole de la 2e Chance 68
Siège : 24, rue Jules Verne
68200 MULHOUSE

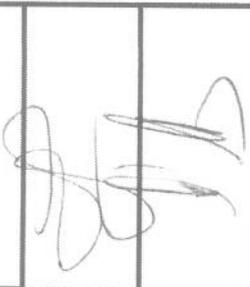
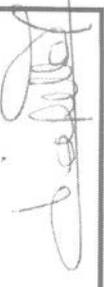
Liste des membres de la Direction : (conformément aux articles 11&13 des statuts)

Fonction	Structure personne morale	Représentée par : Nom & Prénoms, Nom de jeune fille	Date et lieu de naissance (Ville, département ou pays)	Domicile Adresse complète	Nationalité	Profession	Signature
Président	Mulhouse Alsace Agglomération	Mme Michèle LUTZ	15/11/58 Mulhouse (68)	Le Rue Franklin 68200 Mulhouse	FR	Arthur Woffen	
Vice Président	Mulhouse Alsace Agglomération	M. Philippe MAITREAU	25/12/1945 Neubourg (44000)	9 rue de Blosenheim 68100 Mulhouse	FR	Professeur	
Trésorier	Mulhouse Alsace Agglomération	M. Paul QUIN	25.01.1955 ST SAULVE (59)	89 Avenue A. Sauer Résidence de la Frigate 68000 Mulhouse	FR	Rubriche	
Secrétaire	Groupe La Poste	M. Jean Paul HUGEL	25.12.1957 STRASBOURG	3, quai du Canal de la Bruche 67200 STRASBOURG	FR.	Cadre La Poste	

TRIBUNAL D'INSTANCE DE MULHOUSE REGISTRE DES ASSOCIATIONS

Ecole de la 2e Chance 68
Siège : 24, rue Jules verne
68200 MULHOUSE

Liste des autres membres fondateurs signataires des statuts

Structure (personne morale)	Représentée par : Nom & prénoms, Nom de jeune fille	Date et lieu de naissance (Ville, département ou pays)	Domicile : adresse complète	Nationalité	Profession	Signature
Mulhouse Alsace Agglomération	Mme Michèle LUTZ	15/11/58 Mulhouse (68)	10 Place Franklin 68200 Mulhouse	FR	Artisan Luthier	
Ville de Mulhouse	Mme Cécile SORNIN	23/12/66 PARIS	6 Av. Jol Tolpé. 68100 Mulhouse	F	Enseignante	
Conseil Régional	Mme Martine LAEMLIN	31.10.1958 Mulhouse	14, rue de l'école 68450 Chalampé	F	Enseignante	
Conseil Départemental du Haut Rhin	M. Alain COUCHOT	25/06/1962 Beilfort	7 rue de Sault 68100 Mulhouse	F	Retraité	
Pôle Emploi	Mme Stéphanie LEMOINE	13/01/1971 CRENIMONT	6, rue de l'Impression 68120 REASTRETT	F	directrice d'école	
Maison de l'Emploi et de la Formation	Mme Alexandra WALONISLOW	14/01/1979 MULHOUSE	31 rue des Bleuis 68460 LUTTENBACH	F	directrice d'école	
SEMAPHORE MSA	Mme Christel LAFITTE MAYER	30.09.1971 Chalon-sur-Saône (71)	19 Rue des Vergers 68000 COLMAR	F	Directrice d'école d'association	